



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
MIDI-PYRENEES**

**Division de Bordeaux**

Monsieur le Directeur du CNPE de Golfech  
B. P. n° 24  
82401 Valence d'Agen CEDEX

Bordeaux, le 9 octobre 2003

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech  
Inspection n° 2003-13007 des 11 et 12 septembre 2003 (incendie)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu les 11 et 12 septembre 2003 au CNPE de Golfech sur le thème de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la manière dont le site prend en compte le risque incendie et l'organisation mise en place pour la prévention et la lutte contre l'incendie dans vos installations.

Les inspecteurs ont vérifié la formation des équipes de seconde intervention, les visites et les exercices opérés avec les sapeurs pompiers, les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'alerte incendie, la maintenance des matériels et systèmes liés à la prévention ou à la lutte contre l'incendie et la mise en œuvre de l'arrêté du 31 décembre 1999 pour ce qui concerne l'incendie.

Ils ont procédé également à deux exercices inopinés simulant un départ de feu, l'un sur l'aire d'entreposage provisoire des déchets très faiblement radioactifs (aire TFA), l'autre dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE).

A l'issue de l'inspection, les inspecteurs ont constaté une stabilité globale du niveau de sécurité incendie sur le site de Golfech. L'exploitation de la centrale dans ce domaine apparaît vivre sur ses acquis et les inspecteurs regrettent l'absence de dynamique de progrès.

L'inspection a relevé 7 constats d'écarts notables.

### **A. Demandes d'actions correctives**

#### **Organisation**

La consigne C11 définissant la conduite à tenir en salle de commande pour les équipes de conduite des réacteurs n'est pas du tout explicite en ce qui concerne le départ de l'équipe de seconde intervention en cas d'appel d'un témoin et l'appel des secours extérieurs. Le logigramme existant prête à confusion :

- lors du départ de feu du 12 février 2003, dans le local d'un des groupes diesel de secours de la tranche 2, l'opérateur a mis 7 minutes pour alerter l'équipe de seconde intervention après appel témoin ;
  - le recueil d'informations demandé avant l'appel des secours extérieurs est source de perte de temps.
- Ce point a fait l'objet du constat n°2.

**A1 - Je vous demande de mettre la consigne C11 en conformité avec la doctrine EDF en ce qui concerne l'engagement de vos équipes d'intervention et de clarifier les conditions d'appel des secours extérieurs.**

Les fiches d'actions incendie (FAI) utilisées par les agents de première intervention n'intègrent pas systématiquement le délai de 15 minutes prévu pour réaliser les actions qui leur échoient et au-delà duquel ils doivent rejoindre l'équipe de seconde intervention. De plus, la FAI 47 n'est toujours pas opérationnelle compte tenu de son périmètre multi-niveaux malgré la demande de correction formulée lors de la précédente inspection.

Par ailleurs, les FAI relatives à l'huilerie et aux locaux annexes sont situées ainsi que la baie d'acquisition des détecteurs correspondants dans l'annexe de l'huilerie. Cette situation les rend inaccessibles en cas d'incendie dans cette installation

Enfin, la FAI du magasin général reste très imprécise.

Ces points font l'objet du constat n°3.

**A2 - Je vous demande de corriger ces écarts en me précisant les modalités mises en œuvre notamment pour garantir le délai de 15 minutes prévu pour accueillir l'équipe de seconde intervention par le rondier et pour ce qui concerne les FAI multi-niveaux.**

La rédaction des permis de feu n'est pas opérationnelle, l'analyse de risque n'étant que rarement renseignée et la majorité des documents est rédigée par des agents qui n'ont pas effectué une visite « in situ » préalable.

Ce point fait l'objet du constat n°6.

**A3 - Je vous demande de me faire connaître les dispositions mises en œuvre pour assurer la qualité et l'efficacité des permis de feu.**

La maintenance des systèmes de détection est réalisée par la société CLEMESSEY qui ne possèdent aucun agrément professionnel dans ce domaine. De plus, la maintenance des systèmes d'extinction automatique est seulement réalisée pour les systèmes de type deluge, a contrario des systèmes sprinkler équipant notamment les entrepôts de câblage, contrairement aux règles en vigueur (RCC-I).

Ces points font l'objet du constat n°7.

**A4 - Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous prenez pour assurer la maintenance de tous les systèmes d'extinction automatique et de détection par des sociétés agréées.**

Formation

Les dates de recyclage intermédiaires des agents des équipes de seconde intervention ne correspondent pas souvent avec les 18 mois prévus par la doctrine EDF et les inspecteurs ont constaté que certains agents ne l'avaient pas suivi.

Par ailleurs, la majorité des exercices internes des équipes d'intervention est effectué sous autocontrôle.

Ces points font l'objet du constat n°4.

**A5 - Je vous demande de veiller au respect strict du programme de formation de vos agents et de me faire connaître votre analyse quant à la pertinence d'un autocontrôle de vos exercices en regard d'une évaluation par les sapeurs pompiers du SDIS.**

Exercices inopinés

Un exercice a été réalisé en déclenchant un détecteur dans le local de la presse à compacter dans le BTE. L'agent de première intervention était sur place en 12 minutes et l'équipe de seconde intervention 29 minutes après la détection, ce qui est supérieur au délai de 25 minutes maximum retenu dans la doctrine.

Par ailleurs, l'attaque du feu 5 minutes plus tard s'est effectuée sans la protection du RIA pourtant déployé et 2 équipiers ont fait preuve d'un manque de motivation, l'un d'eux étant agressifs envers les inspecteurs.

Ces points font l'objet du constat n°1.

Lors de cet exercice, les inspecteurs ont constaté un encombrement important du BTE aussi bien en rez de chaussée qu'en mezzanine (plusieurs tas de déchets de plusieurs mètres cubes notamment de sacs vinyles contenant des produits inflammables).

**A6 - Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous mettez en œuvre pour respecter le délai de 25 minutes pour l'équipe de seconde intervention et de rappeler à vos agents d'une part que l'inspection de l'autorité de sûreté nucléaire fait partie intégrante de la sûreté de l'installation et d'autre part que le respect mutuel est de rigueur.**

**A7- Je vous demande de me transmettre votre analyse du risque incendie dans le BTE et les mesures de réduction de la charge calorifique dans ce bâtiment.**

### **B. Compléments d'information**

Les visites et formations des sapeurs pompiers prévues par les conventions avec les services départementaux d'incendie et de secours concernent principalement le SDIS du Lot et Garonne alors que la majorité des interventions sont assurées par le SDIS du Tarn et Garonne.

Ce point fait l'objet du constat n°5 au sujet duquel vous avez précisé que vous aviez engagé les mêmes démarches auprès des deux services sans obtenir une réponse équivalente.

**B1 - Je vous demande de me tenir informé des actions complémentaires que vous engager auprès du SDIS 82 pour corriger cette situation.**

Un inventaire des fausses alarme incendie a été réalisé sur un arrêt de tranche afin d'identifier leurs origines (défauts matériels ou matériels inadaptés, activités à proximité des détecteurs). Vos représentants ont évoqué la généralisation de cette démarche.

**B2- Je vous demande de me confirmer votre programme d'inventaire et d'analyse des fausses alarmes et de me transmettre les conclusions de l'examen réalisé en arrêt de tranche.**

La visite du bâtiment auxiliaire nucléaire de la tranche 1 a permis aux inspecteurs de constaté la présence d'un stock de bois d'environ 15 m3 dans le local des filtres RCV (plancher 11m).

**B3 - Je vous demande de me préciser l'échéance d'enlèvement de ce dépôt.**

### **C. Observations**

L'exercice inopiné effectué sur l'aire TFA a été engagé en simulant un appel témoin à partir d'un téléphone portable. Les inspecteurs ont constaté que cet appel avait été traité par le SDIS du Lot et Garonne. Cette gestion des appels sur mobiles nécessitent une vérification avec les SDIS concernés.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,  
et par délégation,  
le chef de la division nucléaire

SIGNE

D. Fauvre